

23 OCT. 2015

► **contact**

Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination

► **tel** : +32 2 548 80 36

► **e-mail** : coordination@fedasil.be

► À l'attention des responsables des structures
d'accueil

Annexe :

- Annexe Aide au départ

Chers Directeurs de centre,
Chers Responsables des structures d'accueil,
Chers Partenaires,

► **Concerne** : Instruction relative à l'aide au départ anticipé pour les résidents ayant obtenu un statut de réfugié ou un statut de protection subsidiaire.

OBJECTIF

Vous n'êtes pas sans savoir que l'Agence doit faire face à une **saturation sérieuse du réseau d'accueil** dont les conséquences vous sont également bien connues. Afin de pouvoir **garantir l'accueil à tout ayant-droit**, il est nécessaire de prendre des **mesures additionnelles** pour faire face aux demandes d'accueil.

Vu la situation actuelle, l'agence souhaite **favoriser le départ des résidents ayant obtenu un statut de protection** et qui ont **également un réseau familial ou de connaissances en Belgique suffisant** pour pouvoir les héberger et les aider à trouver leur logement, effectuer les démarches auprès du CPAS, ... etc.

Ce départ anticipé serait favorisé par **l'octroi d'un montant en chèques-repas** ainsi que l'accompagnement médical pour leur permettre de subvenir à leurs besoins lors de leur séjour chez leurs amis, connaissances.

GROUPE-CIBLE

Tout résident d'un **centre d'accueil collectif**¹ s'étant vu notifier une décision du **statut de réfugié** ou une décision d'octroi de la **protection subsidiaire**.

Cette instruction **ne concerne pas** les mineurs étrangers non-accompagnés.

PRINCIPES DE L'INSTRUCTION

1. CONDITIONS

- s'être vu notifier une décision du statut de réfugié ou une décision de la protection subsidiaire.
- être accueilli dans un centre collectif fédéral ou géré par l'un de nos partenaires.
- Choisir volontairement de renoncer à l'aide matérielle organisée par la structure d'accueil, et ce pendant la période de transition.
- Quitter la structure d'accueil dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la délivrance des chèques-repas.

¹ Cela ne concerne donc pas les résidents de logements individuels (ILA, ONG)

2. PRINCIPES POUR ENCOURAGER LE DEPART ANTICIPE

Le résident qui renonce à l'aide matérielle au sein du centre durant la période de transition bénéficie alors de chèques-repas. Ces **chèques-repas** sont octroyés **mensuellement² par le centre d'accueil** où le bénéficiaire séjournait.

Le **montant** des chèques-repas est l'équivalent de l'allocation fournie en initiative locale d'accueil. Le montant mensuel octroyé est donc de 280€ par adulte/ 120€ par enfant mineur

Durant cette **période de transition** à l'extérieur (càd **2 mois**) le centre d'accueil **octroie également** :

- **l'accompagnement médical** : chaque centre prévoit ses modalités quant à cet accompagnement pour ce groupe-cible (ex : jour de permanence spécifique, délivrance des réquisitoires...).
- **le ticket de transport pour le chef de famille** si nécessaire et ce, uniquement pour venir récupérer le deuxième mois d'aide auprès de la structure d'accueil.

PROCÉDURE « AIDE AU DÉPART »

1. TACHES DU CENTRE D'ACCUEIL

En vue de l'application de l'instruction, le centre d'accueil prévoit :

- l'organisation interne de **l'accompagnement médical** par le centre pour ce public.
- **l'information des résidents** concernés par l'instruction. Les résidents ayant obtenu un statut avant l'entrée en vigueur de la présente instruction, peuvent également bénéficier de la mesure (cf. Mesures transitoires).
- **la commande des chèques-repas.**

2. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

- **Endéans les 5 jours ouvrables suivant la notification du statut de réfugié ou de protection subsidiaire**, le travailleur social doit s'entretenir avec le résident quant à la période de transition vers l'aide sociale. Celui-ci l'informe sur la possibilité de bénéficier :
 - soit **d'une transition au sein de la structure d'accueil**,
 - soit **d'une aide au départ** si celui-ci est hébergé par des amis, de la famille.
- Les personnes concernées doivent disposer **de toutes les informations** pour pouvoir prendre leur décision. Il s'agit donc **d'attirer leur attention sur** :
 - leur **renoncement à l'aide matérielle** au sein d'un centre d'accueil et donc l'impossibilité d'être réintégré au sein du réseau d'accueil.
 - Le **départ du centre endéans les 3 jours** ouvrables suivant l'octroi des chèques du premier mois.
 - **l'impact sur une éventuelle demande d'aide sociale au CPAS** : ce dernier peut tenir compte de cette aide au départ octroyée par le centre d'accueil et également d'une éventuelle cohabitation avec d'autres personnes pour évaluer le montant de l'aide sociale. Cela peut également avoir un impact sur les éventuelles allocations (CPAS, chômage, mutuelle, etc.) des personnes accueillantes.
 - **Les démarches à effectuer suite à son statut** : obtention des documents, recherche logement, demande d'aide sociale, inscription auprès de la commune etc.

² Octroi d'un mois de chèques-repas au moment du départ du résident + lors du RDV fixé 1 mois après le départ.

3. DECISION ET DEPART DU CENTRE D'ACCUEIL

Au plus tard 3 jours ouvrables après l'entretien, le résident doit communiquer **sa décision**.

- **Si le résident choisit d'effectuer sa transition dans le centre :**
 - le travailleur social lui notifie alors la fin d'aide matérielle³.
- **Si le résident choisit l'Aide au départ :**
 - Le travailleur social lui notifie alors la décision « Aide au départ » (cf. Annexe).
 - Le centre d'accueil envoie la décision signée par le résident via l'adresse suivante : aideaudepart@fedasil.be.
 - Le centre d'accueil lui octroie les chèques-repas jusqu'au prochain rendez-vous fixé.
 - Le résident est également informé quant aux modalités pratiques du centre concernant l'accompagnement médical. Il reçoit les informations nécessaires quant aux démarches à effectuer (documents du CGRA, mutualité, adresses utiles...).

MESURES TRANSITOIRES

Les résidents ayant obtenu un statut de réfugié ou de protection subsidiaire avant l'entrée en vigueur de la présente instruction, peuvent s'ils le souhaitent bénéficier de la mesure « aide au départ ».

Si leur fin d'aide matérielle en centre est prévue dans un délai de :

- **moins d'un mois avant l'entrée en vigueur de la présente** : ceux-ci peuvent bénéficier de la mesure « aide au départ » pour une période de 1 mois.
- **de plus d'un mois avant l'entrée en vigueur de la présente** : ceux-ci peuvent bénéficier de la mesure « aide au départ » pour une période de 2 mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette instruction entre en vigueur à la date du 3/11/2015.

Cette instruction est prise comme **mesure exceptionnelle** dans le contexte de la **saturation du réseau d'accueil et revêt donc un caractère temporaire**. En conséquence, sur base de l'impact de la mesure et de son évaluation régulière, la présente instruction peut être **à tout moment adaptée, voire arrêtée**.

Pour toute question relative à la présente instruction, vous pouvez vous adresser auprès de votre région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Jean-Pierre Luxen
Directeur Général

³ Via l'annexe 2: document d'information relative à la fin du droit à l'aide matérielle et à la transition vers l'aide financière